



**PRÉFET
DE LA RÉGION
PAYS DE LA LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

ARRÊTÉ
portant décision d'examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement

Construction d'une serre agricole sur la commune de Chenillé-Champteussé (49)

Le préfet de la région Pays de la Loire

Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite.

- Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu l'arrêté, du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, du 16 janvier 2023 modifiant l'arrêté du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement ;
- Vu l'arrêté du préfet de région n°2023/SGAR/DREAL/165 du 2 mai 2023 portant délégation de signature à madame Anne BEAUVAL, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire ;
- Vu l'arrêté de la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire n° 2023/DREAL/N°SDR-23-AG-04 du 2 mai 2023 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale au sein de la DREAL des Pays de la Loire ;
- Vu la demande d'examen au cas par cas n°2023-6748 relative à la construction d'une serre agricole sur la commune de Chenillé-Champteussé, déposée par le GFA de l'Aumônerie et considérée complète le 9 février 2023 ;
- Vu la décision n°2023-6748 de l'Autorité en charge de l'examen au cas par cas en date du 2 mars 2023 concluant à la soumission dudit projet à étude d'impact ;
- Vu les éléments complémentaires apportés au dossier à l'appui du recours gracieux, formulé par M. Hervé Lallouaret, auprès de l'Autorité en charge de l'examen au cas par cas, reçus le 24 avril 2023.

Considérant que le projet a fait l'objet d'une première décision établissant les remarques suivantes :

- que le projet consiste en la construction d'une serre agricole multi-chapelles en verre, dédiée au maraîchage, non chauffée, non éclairées, d'une surface de 39 329 m² (208,5 m de long sur 188,6 m de large) pour une hauteur de 5,30 m au faîtage, sur des parcelles agricoles exploitées depuis plusieurs années en vergers (pommiers), sur une surface cumulée de 15,74 ha au lieu-dit « les Hautes Grées » sur la commune de Chenillé-Champteussé ; que 2 800 m² de serres tunnel existantes seront démontées et deux serres rigides de 1 200 m² et 5 000 m² seront conservées ainsi que plusieurs serres maraîchères tunnels sur environ 12 000 m² et 2 hangars de 800 m² pour le stockage de matériel agricole ; que le projet intègre la création d'un bassin de gestion des eaux pluviales, d'une plateforme de déchargement, d'une piste lourde en gravas non traitées et de pistes périphériques en terre sur le pourtour de la serre ; que la serre sera dotée d'une toiture photovoltaïque au sud, d'une puissance totale estimée à 4,209 MWc, avec réinjection intégrale dans le réseau de distribution publique ;
- que le schéma de cohérence territoriale (SCoT) de l'Anjou Bleu Segréen, approuvé le 18/10/2017, encourage le développement de la production photovoltaïque sur le territoire sous réserve de ne pas concurrencer la production agricole ; que le projet de serre photovoltaïque, destiné à pérenniser et renforcer une exploitation agricole locale, tout en sécurisant les productions agricoles des aléas climatiques et en assurant des récoltes plus précoces dans la saison, est compatible avec le SCoT en vigueur ;
- que le projet se situe sur le territoire de la commune déléguée de Chenillé-Changé, soumise à l'application du règlement national d'urbanisme (RNU), en l'absence d'un document d'urbanisme opposable à l'échelle locale ; qu'en tant que constructions ou installations nécessaires à l'exploitation agricole, le projet est compatible avec le règlement national d'urbanisme ;
- que la démonstration sur l'absence d'impacts visuels du projet au regard de son dimensionnement doit être complétée ; que les éléments fournis ne permettent pas d'évaluer pleinement l'impact paysager de la serre à différentes échelles, ni les éventuels effets cumulés avec la serre en verre déjà existante et autres bâtiments d'exploitation ;
- que la présence d'habitats diffus aux alentours du projet n'est pas précisée ;
- que le projet n'est concerné directement par aucun zonage environnemental ou paysager d'inventaire ou de protection réglementaire ; que toutefois le site Natura 2000 le plus proche « Basses vallées angevines, aval de la rivière Mayenne et prairies de la Baumette » se trouve à seulement 380 m des parcelles du projet et des travaux de raccordement électrique envisagés ; que l'absence d'impact de l'ensemble des travaux sur ce site doit être davantage démontré ;
- que les eaux pluviales générées par le projet rejoindront le bassin de gestion des eaux pluviales créé ; que toutefois les modalités de gestion des eaux pluviales seront définies dans le cadre du dossier de déclaration « loi sur l'eau », non déposé à ce jour ;
- que l'absence de zone humide impactée par le projet n'est pas démontrée par la fourniture de résultats d'investigations réglementaires (simple référence à un inventaire) ;

Considérant que les éléments complémentaires apportés par le porteur de projet dans le cadre de son recours gracieux :

- détaillent l'analyse du contexte paysager et de la visibilité du projet :
 - que les habitations les plus proches, en dehors de celles faisant partie intégrante de l'exploitation, n'ont pas de vue directe sur le projet,

- que, au nord, des arbres isolés et des haies masquent partiellement l'exploitation et que la création d'une haie masquant la partie visible est possible ;
- que l'impact paysager du projet est plus important au sud et que la création d'une haie de feuillus le long du pan sud, à une quinzaine de mètres de la serre, est prévue ;
- décrivent les habitats diffus existants à proximité du site du projet ;
- précisent l'absence d'impact du projet sur le site Natura 2000 des « Basses vallées angevines, aval de la rivière Mayenne et prairies de la Baumette », vu l'absence, sur le site du projet, d'habitats des espèces d'intérêt communautaire ayant justifié l'inscription du site au réseau Natura 2000 ; que seuls des habitats à sensibilité très faible se retrouvent sur l'emprise du projet ; que toutefois, au vu de la présence du site Natura 2000 et d'habitats plus sensibles à proximité, une adaptation du calendrier des travaux est prévue avec, en particulier, la réalisation de l'abattage de l'arbre et du terrassement en dehors de la période juin-septembre ;
- indiquent que la gestion des eaux pluviales et le diagnostic des zones humides seront finalisés ultérieurement, lors du dépôt du dossier de déclaration « loi sur l'eau », que les enjeux afférents pourront être traités dans le cadre de cette procédure ; qu'ainsi, en cas de présence avérée de zones humides sur le secteur du projet ou à proximité immédiate, une analyse d'évitement, de réduction, et éventuellement de compensation, de l'impact du projet sur ces secteurs devra être réalisée ;

Considérant ainsi, qu'au regard des éléments fournis, ce projet, par sa localisation et ses impacts, n'est pas de nature à justifier la production d'une étude d'impact.

ARRÊTE :

Article 1er :

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le projet de construction d'une serre agricole, sur la commune de Chenillé-Champteussé, est dispensé d'étude d'impact sous réserve d'intégrer, en cas de présence avérée de zones humides sur le secteur, leur prise en charge adaptée via une analyse « éviter, réduire, compenser ».

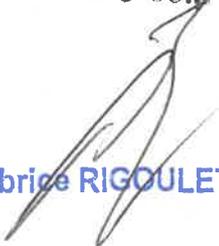
Article 2 :

Le présent arrêté, délivré en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autres autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3 :

Monsieur le Préfet est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au GFA de l'Aumônerie, représenté par M. Hervé Lallaouret, et publié sur le site Internet de la DREAL Pays de la Loire, thématique évaluation environnementale et développement durable puis, évaluation environnementale.

Fait à Nantes, le **23 JUIN 2023**


Fabrice RIGOLET-ROZE

Délais et voies de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Lorsqu'elle soumet un projet à étude d'impact, la présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du V de l'article R. 122-3 du code de l'environnement.

Ce recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux ou le recours administratif préalable doit être adressé à :

Monsieur le préfet de la région Pays de la Loire

Adresse postale : DREAL Pays de la Loire, SCTE/DEE, 5 rue Françoise Giroud – CS 16 326 – 44263 Nantes Cedex2

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours administratif préalable.

Il doit être adressé au Tribunal administratif territorialement compétent.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens à partir du site www.telerecours.fr